



Mairie d'Orcines
place Saint Julien
63870 ORCINES

tél : 04-73-62-10-09
fax : 04-73-62-73-00
mairie.orcines@wanadoo.fr

République Française
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE CIRCULATION
Chemins sur le territoire de la commune d'Orcines

Arrêté modifié n° 2018 – 162

Le maire de la commune d'Orcines

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-4
- Vu le Code Forestier,
- Vu le Code rural,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu l'article R 610, paragraphe 5, du Code Pénal
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié,
- Considérant que, suite aux intempéries des 28 et 29 octobre 2018 et du caractère de dangerosité dû aux chutes de branches et d'arbres, il convient de réglementer la circulation sur et aux abords de tous les chemins sur le territoire de la commune d'Orcines pour des raisons de sécurité,
- Considérant les travaux effectués pour sécuriser certaines zones,

ARRETE :

Article 1 :

- En raison du caractère de dangerosité dû aux chutes de branches et d'arbres suite aux intempéries des 28 et 29 octobre 2018, la circulation piétonne, cycliste, motorisée, équestre ainsi que toutes manifestations sportives seront interdites sur et aux abords de tous les chemins (sauf ceux mentionnés dans l'alinéa 2 du présent article) sur le territoire de la commune d'Orcines jusqu'à nouvel ordre sauf dérogation conformément à l'arrêté 2012-131 en date du 30 novembre 2012.
- Sont rouvert à leur utilisation initiale les chemins situés sur le secteur sensible de la chaîne des puy notamment ceux autour des puy des Goules, puy de Pariou, bois de Rochetoux, puy de Dôme et chemin des Gouris. Dans ce secteur là seul le chemin des Gravouses reste strictement interdit à toute utilisation y compris celle des propriétaires riverains entre les points cotés 926 (carrefour chemin des Gouris / chemin de Rochepertuisade) et 1124 (fontaine au niveau de la cabane du berger).

Article 2 : infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Ampliation

Monsieur le préfet du Puy-de-Dôme
Monsieur le président du conseil départemental,
Monsieur le Maire,
Monsieur le Président de Clermont Auvergne Métropole,
Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur de l'Agence Départementale de l'ONF
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

À ORCINES le 11 décembre 2018

Le Maire,

Jean-Marc MORVAN